

Code pénal

## Partie législative ## Livre II : Des crimes et délits contre les personnes ## Titre II : Des atteintes à la personne humaine ## Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille ##  
Section 5 : De la mise en péril des mineurs

### **Article 227-26**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 150

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Liens relatifs à cet article

Cite: Code pénal - art. 227-25

Cité par:

Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. 23 (V)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-2 (M)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-3 (M)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D147-31 (V)

Code de la route - art. R243-2 (Ab)

Code de la route. - art. R212-4 (V)

Code de procédure pénale - art. 8 (V)